



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 61040

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les difficultés d'application que génère la garde alternée des enfants reconnue par la loi n° 2002-305 sur l'autorité parentale, relativement au partage des prestations familiales par les époux divorcés ou séparés. La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale permet effectivement aux parents en cas de divorce ou de séparation de partager la garde de leur(s) enfant(s). Toutefois, la qualité d'allocataire des prestations familiales n'est reconnue qu'à un seul des deux membres du couple qui doit ensuite en reverser une partie à l'autre. Cet état de fait pose de graves problèmes en cas de non-exécution de cette obligation, les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale ne prévoyant pas, semble-t-il, le cas de la résidence alternée de l'enfant, alors même que les deux parents assurent la charge effective et permanente dudit enfant. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de la réflexion du Gouvernement quant aux conditions de partage des prestations familiales lorsque la résidence de l'enfant est fixée en alternance au domicile de chacun des époux.

Texte de la réponse

Les dispositions réglementaires en vigueur en matière de prestations familiales (art. R. 513-1 du code de la sécurité sociale) ne reconnaissent la qualité d'allocataire qu'à une seule personne au titre d'un même enfant et précisent que l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord, en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant. Cependant, dans la pratique, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant. Les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale ne prévoient pas le cas de la résidence alternée de l'enfant suite à un divorce ou à une séparation des parents qui, dans ce cas, assument tous deux la charge effective et permanente de l'enfant. Cependant, dans la pratique, l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord : les parents se mettent d'accord pour désigner l'un d'eux comme allocataire. Conscient que cette solution n'est pas pleinement satisfaisante, le Gouvernement examine actuellement les conditions de partage des prestations familiales et des aides au logement lorsque la résidence de l'enfant est fixée en alternance au domicile de chacun des époux.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61040

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2922

Réponse publiée le : 10 mai 2005, page 4851